



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles  
4<sup>ème</sup> bureau - Cadre de vie :  
urbanisme et environnement  
je03684.doc

**LE PREFET DE L'EURE**  
*Chevalier de la légion d'honneur,*  
*et de l'Ordre National du Mérite*

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup>,

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de la Société **NUFARM SA**, sise à Gaillon – Z.I. Secteur C, route de Notre Dame de la Garenne, spécialisée dans la synthèse, la formulation et le conditionnement de produits phytosanitaires, de produits pour le traitement des surfaces métalliques, de produits tensioactifs, de mastics, de produits divers pour les textiles et cuirs, le traitement des eaux, et notamment l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 relatif au stockage de chlore,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 novembre 2003 relatif à l'actualisation de l'étude de dangers du stockage de chlore,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 décembre 2003,

Considérant que l'étude de dangers actualisée a été transmise le 10 février 2003 et complétée le 23 juillet 2003, le 8 octobre et le 12 novembre 2003,

Considérant qu'après examen, et en application de l'article 18 du décret susvisé, il y a lieu de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 afin d'améliorer la sécurité du stockage de chlore et des installations connexes (canalisations...),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La Société **NUFARM S.A.** est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant le stockage de chlore de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Gaillon, Z.I. Secteur C, route de Notre Dame de la Garenne.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

## ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service de la navigation de la seine,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- aux maires de St Aubin/Gaillon, St Pierre de Bailleul, St Etienne sous Bailleul, St Pierre d'Autils, St Pierre la Garenne, Notre Dame de l'Isle, Port-Mort, Hennezis, Les Andelys, Bouafles, Courcelles/Seine, Aubevoye, Tosny, Villers sur le Roule, Ste Barbe/Gaillon, Vézillon.

Evreux, le 9 janvier 2004

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Stéphane GUYON





La Société Nufarm S.A. dont le siège social est à Notre Dame de la Garenne, est tenue de respecter les prescriptions suivantes, visant à améliorer la sécurité de son stockage de chlore et des installations connexes (canalisation,...).

L'ensemble des prescriptions relatives au stockage de chlore de l'arrêté du 5 avril 1995 restent applicables à l'exception des points signalés ci-dessous qui modifient ou complètent les dispositions de l'arrêté sus mentionné.

## **Prescriptions relatives au stockage de chlore**

-ooOoo-

### **1. Prévention active**

*(le point 1.1. ci-dessous remplace le point 1.1 de l'arrêté du 5 avril 1995 relatif au stockage de chlore)*

#### **1.1 Textes applicables**

L'exploitant respectera les prescriptions qui suivent qui se substituent ou s'ajoutent aux prescriptions relatives au stockage de chlore de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995.

En sus, le stockage de chlore répondra aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatifs aux stockages de chlore gazeux liquéfiés sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes.

### **2. Local de stockage de chlore**

*(le point 2.3.1. ci-dessous remplace le point 2.3.1 de l'arrêté du 5 avril 1995 relatif au stockage de chlore)*

#### **2.3.1. Fonctions et Eléments IPS (Importants Pour la Sécurité)**

L'exploitant détermine et tient à jour une liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité (IPS).

Figure au minimum à la liste des fonctions et éléments IPS l'ensemble des équipements et dispositifs de sécurité (alarmes, détections, vannes de sectionnement) et des consignes de sécurité, qui visent, à prévenir des situations dangereuses, ou à limiter les conséquences d'un événement redouté.

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant

- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche – arrêt, ouvert ou fermé, ...) soit connu de façon sûre en toutes circonstances et soit reporté en un ou plusieurs endroits dans l'établissement,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens spécifiques. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

### 2.3.3. Détecteurs gaz

***(cet alinéa du point 2.3.3. ci-dessous remplace le 3<sup>ième</sup> alinéa du point 2.3.3 de l'arrêté du 5 avril 1995 relatif au stockage de chlore)***

Des seuils de niveau de détection (haut et très haut) seront définis à 1 ppm (sortie de neutralisation), 1,5 ppm (atmosphères d'ambiance) et à 30 ppm (proximité). Les seuils réglés à 1 ppm mettront en service la neutralisation, les seuils à 1,5 ppm déclencheront une alarme visuelle locale et en salle de contrôle, ainsi qu'une localisation en salle de contrôle NSO. Les détecteurs réglés à 30 ppm entraîneront :

- la fermeture de la vanne chlore de l'isoconteneur,
- la fermeture des vannes aval et amont de l'évaporateur,
- la fermeture des portes d'accès au local chlore et local évaporateur.

***(les deux alinéas du point 2.3.3. ci-dessous sont ajoutés à la fin du point 2.3.3. de l'arrêté du 5 avril 1995 relatif au stockage de chlore)***

Le temps de réponse des détecteurs devra être le plus réduit possible et en toutes circonstances inférieur à 20 secondes. Des contrôles périodiques seront réalisés.

L'installation sera de plus équipée d'un détecteur permettant de suivre en continu des émissions avec une concentration importante (50 ppm) en sortie de la neutralisation en cas de défaillance de celle-ci.

### 2.3.6. Sectionnements automatiques

***(les deux alinéas du point 2.3.6. ci-dessous sont ajoutés à la fin du point 2.3.6. de l'arrêté du 5 avril 1995 relatif au stockage de chlore)***

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées la traçabilité du contrôle et de la maintenance des vannes et clapets équipant les isoconteneurs.

La fermeture des vannes de la canalisation de transfert de chlore sortant du local évaporateur après activation d'un détecteur chlore devra s'opérer en un temps le plus réduit possible et toujours inférieur à 5 secondes.

En cas de défaillance d'un élément de la chaîne de détection chlore (détection, ventilation, automate de traitement d'information,...) dans le caisson enveloppe étanche de la canalisation de transfert de chlore vers les ateliers utilisateurs ou de la rupture de celle-ci, son sectionnement (fermeture des vannes) sera réalisé en toute circonstance en un temps inférieur à une minute.

-----

***(le point 2.3.7. ci-dessous remplace le point 2.3.7 de l'arrêté du 5 avril 1995 relatif au stockage de chlore)***

#### 2.3.7. Teneurs en impuretés

L'installation sera protégée contre l'introduction d'humidité atmosphérique et les retours provenant des ateliers utilisateurs.

L'exploitant formalisera les dispositions pour garantir les teneurs de trichlorure d'azote dans l'installation et en particulier vis à vis de ses fournisseurs de chlore.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées la traçabilité sur maîtrise de la non-accumulation de trichlorure d'azote dans les isoconteneurs (rotation des isoconteneurs, élimination par le fournisseur,...).

-----

### **3. Mise en place des réservoirs dans le dépôt**

***(L'alinéa ci-dessous est ajouté à la fin du titre 4 de l'arrêté du 5 avril 1995 relatif au stockage de chlore)***

L'entrée et la sortie des isoconteneurs dans le bâtiment de stockage se feront sans la présence d'engin (chariot élévateur, tracteur, ...) au niveau du bâtiment de stockage de chlore (zone d'arrivée et de déchargement des isoconteneurs, intérieur du bâtiment,...).

-----

***(Le titre 4 ci-dessous remplace le titre 5 de l'arrêté du 5 avril 1995 relatif au stockage de chlore)***

### **4. Transport du chlore entre stockage, atelier N.S.O. et autres utilisateurs**

Le transport du chlore gazeux, entre le local évaporateurs, l'atelier N.S.O. et autres utilisateurs se fera par canalisations d'un seul tenant, sans bride, résistant à l'action corrosive du chlore. Cette canalisation sera mise en caisson enveloppe étanche maintenu en légère dépression et pourvue d'une détection chlore à 30 ppm.

La canalisation de transport ne devra en aucun cas avoir un diamètre supérieur à 40 mm. Il devra être procédé à des contrôles réguliers approfondis (émissions acoustiques, ultrasons,...) de son bon état.

Le caisson enveloppe étanche de la canalisation et notamment l'emplacement sur lequel sera positionnée la détection chlore devra être protégé contre les agressions de toute nature (climatiques, chocs, présence de végétaux, animaux, vapeur ou gaz...) susceptible de dégrader la détection de chlore.

-----

## 5. Moyens d'interventions

*(L'alinéa ci-dessous est ajouté à la fin du titre 6 de l'arrêté du 5 avril 1995 relatif au stockage de chlore)*

L'exploitant formalise les modalités d'intervention à mettre en œuvre en cas de détection d'une fuite (vanne fuyarde,...) sur un isoconteneur à l'extérieur du bâtiment. Les moyens nécessaires à l'intervention (protection individuelle, matériel de colmatage,...) sont disponibles sur le site et les personnels d'intervention formés. Des exercices sont réalisés périodiquement.

-----  
*(Le titre 6 ci-dessous est ajouté à l'arrêté du 5 avril 1995 relatif au stockage de chlore)*

## 6. Zones de dangers liées au chlore

### 6.1 Maîtrise de l'urbanisation

Les distances d'effets liées au chlore au titre de la maîtrise de l'urbanisation sont :

Scénario	Z1	Z2
Rupture franche de la canalisation de chlore gazeux à l'extérieur sur le rack aérien à 10 m de haut avec une durée de fuite d'une minute.	88 m (toxique)	480 m (toxique)

-----  
*(Le titre 7 ci-dessous est ajouté à l'arrêté du 5 avril 1995 relatif au stockage de chlore)*

## 7. Réalisation d'études complémentaires pouvant conduire à des réductions des risques

Suite à l'actualisation de son étude des dangers de janvier 2003, l'exploitant réalisera les études complémentaires listées ci-dessous.

- Fiabilisation de l'alimentation électrique (doublage physique de la ligne d'alimentation électrique du stockage de chlore).
- Amélioration de la détection de pression basse dans la canalisation de transfert du chlore gazeux (entre stockage et atelier NSO) par l'installation d'une détection de pression au niveau du bâtiment NSO.
- Mise en place d'un système de détection incendie et d'extinction au niveau de l'alimentation électrique du bâtiment chlore.
- Réduction des effets thermiques par effets dominos sur les wagons (chlore et brome) en stationnement et la neutralisation chlore.
- Fiabilisation de l'alimentation en eau de l'échangeur avec le réseau d'eau recyclée.

Ces études seront transmises à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars 2004.

Une synthèse présentera notamment les actions envisagées ainsi que les coûts et délais associés.